



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

D17/226

Tarbes, le 23 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

Bureau risques naturels

Affaire suivie par :
M. Michel Bréard
tel.: 05 62 51 40 93
courriel : michel.breard
@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Directeur départemental
des territoires

à

Ministère de l'Environnement de l'Energie et
de la Mer
Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE Cedex

RECOMMANDEE avec AR

**Objet : Évaluation environnementale des PPR – demande d'examen au cas par cas
Élaboration des PPR de la plaine de l'Adour sur les 29 communes situées entre
Tarbes à l'amont et Maubourguet à l'aval**

REF : MB/BL

P.J. : – Notice demande examen cas par cas
– CD étude des aléas

Conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet d'élaboration des PPR des 29 communes de la plaine de l'Adour situées entre Tarbes à l'amont et Maubourguet à l'aval.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de **deux mois** afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature des arrêtés de prescription qui doivent être signés par la Préfète.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

**Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

**Plan de Prévention des Risques Inondation
Secteur Adour Moyen**

29 communes entre Tarbes et Maubourguet : Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castera-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas et Villenave-près-Marsac.

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

Important : les études validées relatives à la détermination des aléas sont présentées en PJ (CD joint).

A – Description des caractéristiques principales du document :

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT 65
Coordonnées du service	DDT/SERCAD/BRN 3, rue Lordat BP 1349 65013 TARBES cedex
Secteur concerné	<u>29 communes entre Tarbes et Maubourguet</u> : Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castera-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas et Villenave-près-Marsac.
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quels sont le périmètre, l'aléa et sa date de prescription/d'approbation	Délimitation des zones exposées aux risques naturels (mouvements de terrain) sur la commune de Dours, en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme en date du 23 mars 1992
Renseignements sur l'Aléa	
Type	Inondation sur toutes les communes / mouvement de terrain sur la commune de Dours

B – Rappel de la réglementation :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Plan de Prévention des Risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoire des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Objectif d'un PPR :

- Établir une cartographie aussi précise que possible des zones à risques,
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones à risques,
- Prescrire des mesures de protection et de préventions collectives,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crues (pour le risque inondation).

Composition d'un PPR :

- Une carte de zonage réglementaire, obtenue par le croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés,
- Un règlement,
- Une note de présentation.

C – Les raisons de l'élaboration de PPR sur le secteur :

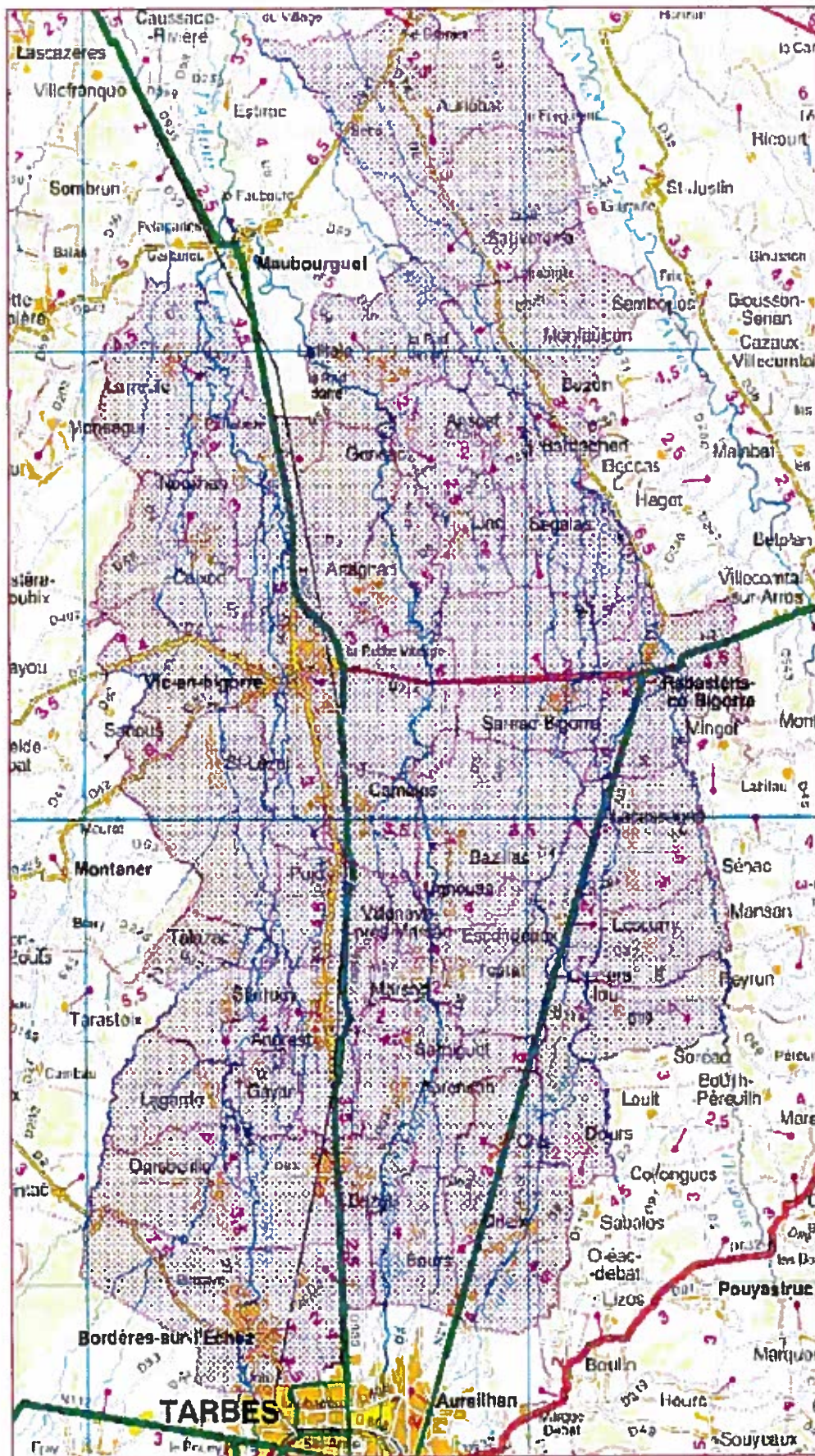
Les objectifs de l'État sont :

- de couvrir en priorité les bassins de population avec les PPR,
- de prévenir les risques et de les intégrer aux réflexions liées à l'aménagement du territoire.

Les 29 communes en question sont situées en bordure de l'Adour et de ses affluents, l'Alaric et l'Estéous, entre Tarbes à l'amont et Maubourguet à l'aval (**voir plan de situation ci-après**). Ce secteur d'étude est compris entre deux territoires déjà dotés de PPR : à l'aval, les PPR de l'Adour nord à partir de Maubourguet et à l'amont, les PPR de l'agglomération tarbaise.

Cette étude fait partie d'une étude générale sur la plaine de l'Adour qui concernaient 40 communes dont les 29 communes dont il est question ici. Les 11 autres communes, situées le long de l'Echez, autre affluent de l'Adour, et non concernées par cette demande ont eu leur Plan de Prévention des Risques approuvés en 2014.

Carte de localisation de la zone d'étude



La plaine de l'Adour doit globalement être dotée de PPR au regard des enjeux humains et des enjeux de développement.

Sur le périmètre en question, l'étude réalisée par le bureau d'études GEODIAG porte sur les aléas inondation de l'Adour (27 km) et de ses affluents, notamment l'Alaric (34 km) et l'Estéous (30,5 km). Le total du linéaire de cours d'eau étudié est d'environ 158 km environ.

En complément de l'étude sur l'aléa inondation, une étude relative à l'aléa mouvement de terrain a été réalisée par le bureau d'études IMS-RN sur la commune de Dours, étant donné que cet aléa est connu depuis plusieurs dizaines d'années. En effet, cette commune fait déjà l'objet d'une délimitation des zones exposées aux risques naturels (mouvements de terrain), en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme, en date du 23 mars 1992.

Les résultats de ces études ont bien montré la nécessité d'élaborer des PPR afin de mieux prendre en compte la nouvelle connaissance sur le risque.

D - Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle et projections INSEE	Les 29 communes comptabilisent au total 12 679 habitants au total selon les derniers recensements INSEE.
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	2 286 emplois se situent potentiellement dans le périmètre d'étude.
ICPE soumises à autorisation	7 ICPE : Voir cartographie – annexe 1
Captage AEP	Un PPR n'a pas d'incidence sur les captages : Voir cartographie – annexe 2
Milieux naturels (présence/absence) Joindre une cartographie	ZNIEFF Type 1 : Oui ZNIEFF type 2 : Oui Natura 2000 : Oui – Zone spéciale de conservation « Vallée de l'Adour ». Voir cartographie – annexes 3 et 4
Le territoire est-il ou sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation).	Les autres documents stratégiques sur le territoire sont : – SDAGE Adour-Garonne – PLU, POS, cartes communales : voir ci-dessous
En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	Le PPR ne contredit pas ces documents. Il va plutôt dans leur sens en préservant les zones naturelles soumises à un risque.

Documents de planification

Commune	Document opposable	Procédure en cours
Ansost	RNU	PLU prescrit 16/11/2015
Artagnan	RNU	/
Aurensan	RNU	PLU prescrit 19/01/2015
Auriebat	RNU	PLU prescrit 16/11/2015
Barbachen	RNU	PLU prescrit 16/11/2015
Bazet	PLU approuvé	/
Bazillac	Carte communale approuvée	PLU prescrit 16/11/2015
Bours	POS approuvé	PLU en révision
Camalès	RNU	/
Castera-Lou	RNU	PLU prescrit 18/01/2014
Chis	Carte communale approuvée	PLU prescrit 02/02/2015
Dours	RNU	PLU prescrit 18/11/2013
Escondeaux	POS approuvé	PLU en révision
Gensac	RNU	PLU prescrit 16/11/2015
Lacassagne	RNU	PLU prescrit 16/11/2015
Lafitole	POS approuvé	PLU en révision
Lescurry	Carte communale approuvée	PLU prescrit 16/11/2015
Liac	RNU	PLU prescrit 16/11/2015
Marsac	RNU	/
Monfaucon	RNU	PLU prescrit 16/11/2015
Orleix	PLU approuvé	/
Rabastens-de-Bigorre	PLU approuvé	PLU en révision
Sarniguet	PLU approuvé	/
Sarriac-Bigorre	RNU	PLU prescrit 16/11/2015
Sauveterre	RNU	PLU prescrit 19/01/2015
Ségalas	RNU	PLU prescrit 16/11/2015

Tostat	Carte communale approuvée	PLU prescrit 16/11/2015
Ugnouas	RNU	PLU prescrit 16/11/2015
Villeneuve-près-Marsac	RNU	/

Important : il n'y a pas de travaux préconisés à ce stade d'avancement de l'élaboration des PPR.

Généralités sur le secteur d'étude : voir étude jointe en annexe

E - Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document :

Pour rappel, le PPR ne constitue pas un programme de travaux, mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPR a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens sur le territoire concerné. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Dans le cas présent, sans préjuger du règlement et du plan de zonage qui seront approuvés par les personnes et organismes associés à l'issue de la procédure, il n'en demeure pas moins que le règlement sera édicté dans le respect des enjeux environnementaux.

Cette élaboration devrait avoir pour conséquence d'augmenter les zones concernées par le risque inondation sur le territoire concerné.

Les zones naturelles seront classées en zone inconstructibles interdisant toutes nouvelles constructions.

Dans les zones déjà urbanisées, les constructions resteront possibles sous réserve de prescriptions notamment destinées à mettre les constructions hors d'eau. Toutefois, cette possibilité n'est pas créée par le PPR. Ce sont les PLU, POS ou cartes communales existants sur le territoire, qui réglementent l'urbanisation pour les zones situées en aléa faible ou moyen.

Le PPR n'a pas également d'impact sur les paysages puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existant. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel vers un paysage urbain.

L'incidence positive de ces PPR sur l'environnement est d'accroître la protection des zones naturelles dans les zones à risques en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone d'expansion de crue.

F – Conclusions :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPR, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

L'élaboration des PPR sur ce territoire n'a pas d'impact sur l'environnement.

De plus, aucun travaux ne sera imposé dans le cadre de ces PPR.

Il n'y a aucune incidence négative sur la santé humaine : le but de ces PPR est justement de protéger les biens et les personnes.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

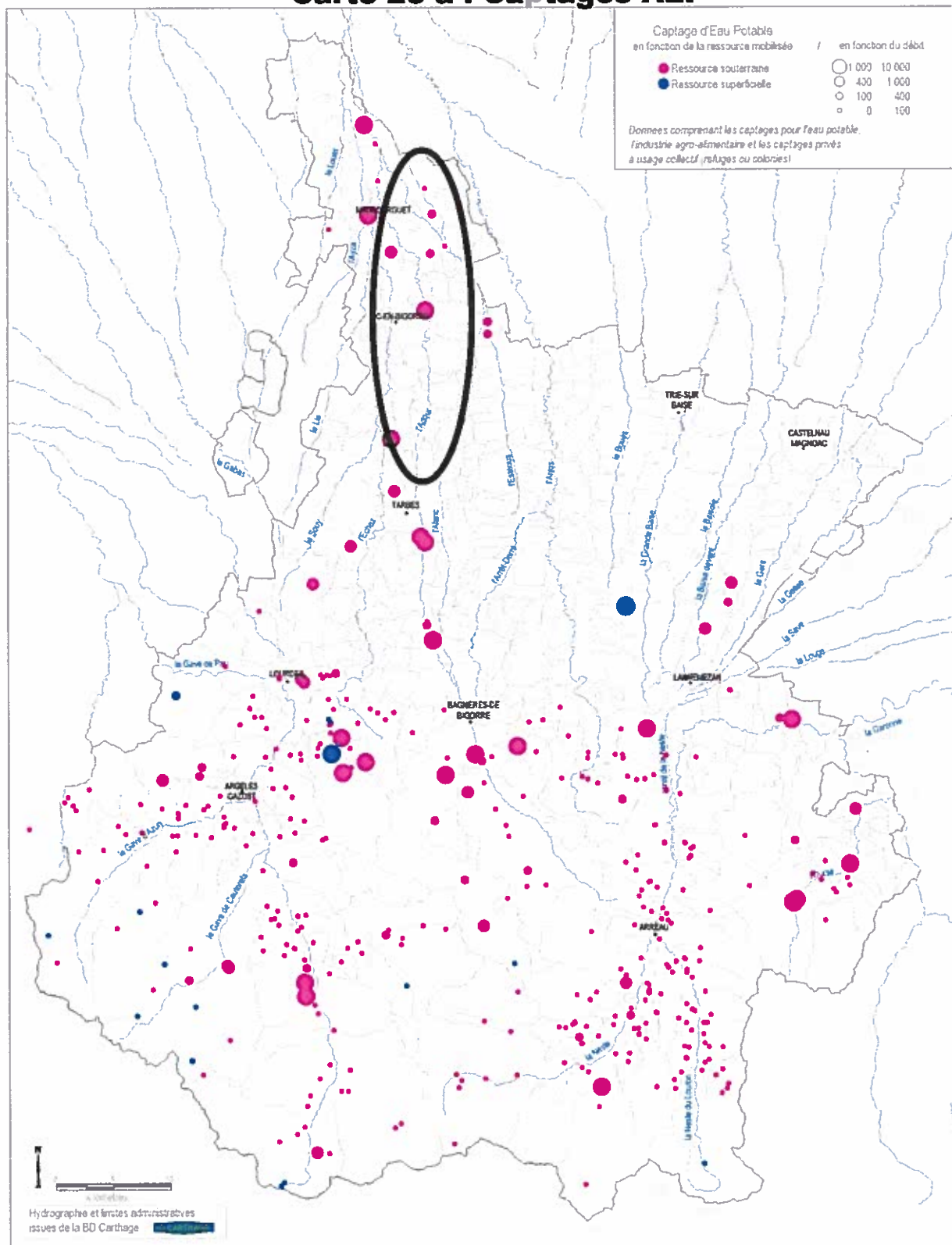
Le PPR ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En effet, une fois approuvé, le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droits des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

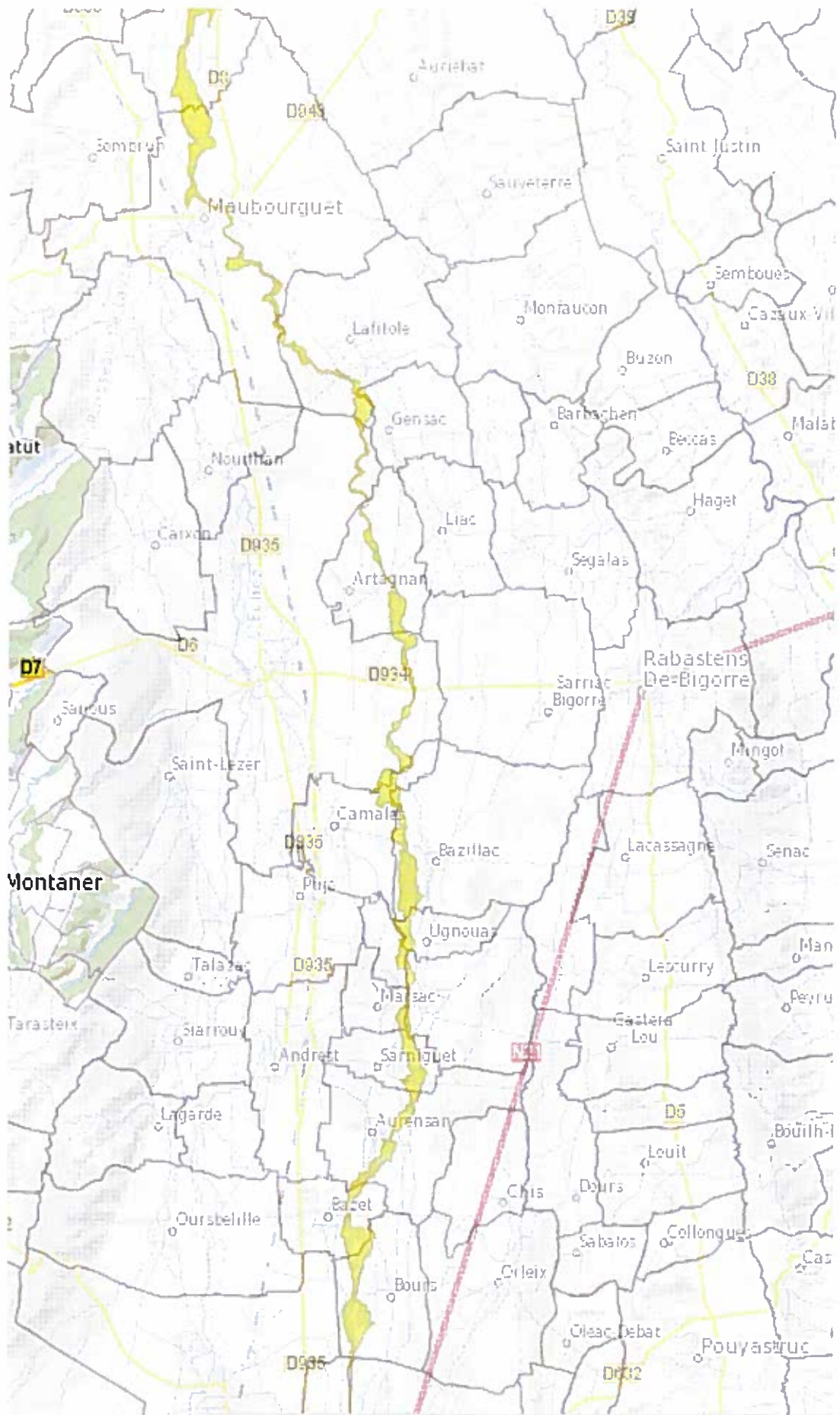
Cette demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription qui doit être signé par la Préfète.

Prélèvements et usages de l'eau

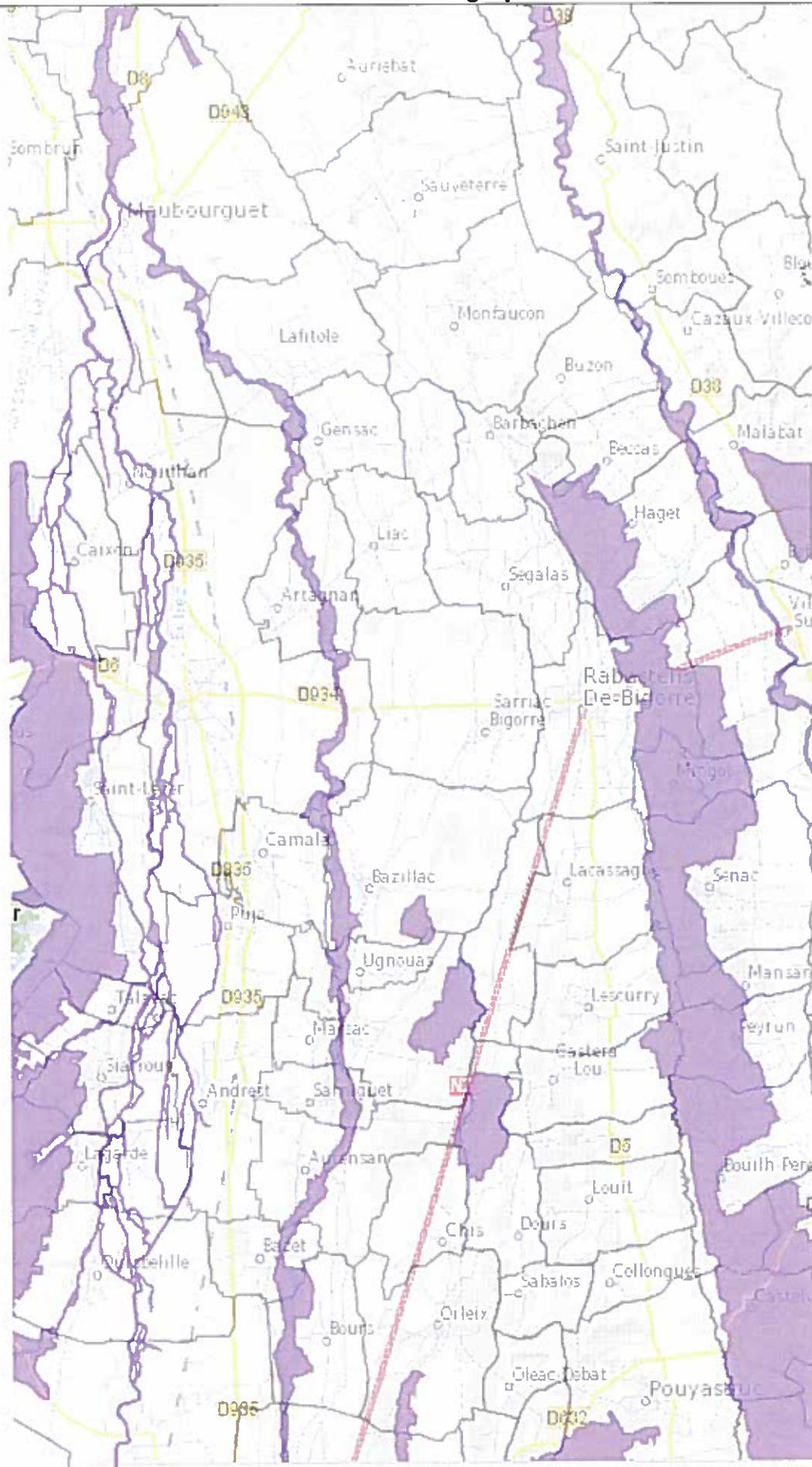
- Atlas de l'eau des Hautes - Pyrénées -
Carte 23 a : Captages AEP



Annexe 3 – Cartographie



Natura 2000 - ZSC (Adour moyen)



ZNIEFF - 2^{ème} génération (Adour moyen)